

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 29 JUIN 2023

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 29 juin 2023, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 23 juin 2023.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Thibaut SAINTE-BEUVE, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Sabine LOREA, Jean-Claude TURBAN, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Aline CARON à Jean-Marie BONTEMPS ;
Jérôme CHEVALLIER à Florence ANSELLE ;
Céline MARACHE à Alexis GRAF ;
Claire PICARD à Delphine DRAPEAU ;
Stéphane GUERIVE à Thibaut SAINTE-BEUVE ;
Joël DUARTE à Franck DEHAYS ;
Maria MARAIS à Fatima MALEK.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Florence ANSELLE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2023.06.29-26 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
A été candidate : Florence ANSELLE*

Après avoir procédé au vote,

Florence ANSELLE obtient 19 voix ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DESIGNE Florence ANSELLE en qualité de secrétaire de séance.

2. DELIBERATION 2023.06.29-27 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;
Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 09 Juin 2023 ;

3. DELIBERATION 2023.06.29-28 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;
Le Conseil Municipal,*

-PREND ACTE des décisions prises (2023/46 à 2023/56) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

4. DELIBERATION 2023.06.29-29 - BUDGET PRIMITIF 2023 COMMUNE : DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il convient d'intégrer, par décision modificative, certaines dépenses et recettes au budget 2023,
Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°1, en section de fonctionnement,
Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°1, en section d'investissement, pour un montant de 66 796,69 € ;*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget communal 2023, jointe en annexe 3, comme suit :

● Dépenses de fonctionnement :	0,00 €
● Dépenses d'investissement :	66 796,69 €
● Total :	66 796,69 €

● Recettes de fonctionnement :	0,00 €
● Recettes d'investissement :	66 796,69 €
● Total :	66 796,69 €

5. DELIBERATION 2023.06.29-30 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36, L.153-37 et L.153-31-4° ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4/01/02/18 en date du 1^{er} février 2018 portant approbation du plan local d'urbanisme de la commune de Belloy-en-France ;

Considérant en conséquence la nécessité d'apporter les ajustements au dossier PLU qui permettront de répondre aux objectifs visés ci-après :

1. Permettre de répondre aux besoins d'équipements publics municipaux près de la station de traitement des eaux usées en délimitant un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole, pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement public d'intérêt général (ce point est à confirmer en cours d'étude suivant l'interprétation de la rédaction actuelle du règlement de la zone agricole en ce qui concerne les équipements publics ou d'intérêt collectif), davantage encadrer les possibilités de constructions nouvelles et d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, en particulier sur les secteurs UBa et autres points à intégrer en cours d'étude, si besoin.

2. Rendre possible l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avant le délai de 6 ans comptés depuis l'approbation du PLU (art. L153-31-4° du Code de l'urbanisme), du fait que 3 des 4 autres zones à urbaniser (AU) sur le village sont déjà aménagées et que la commune ne disposerait plus d'emprise exploitable pour répondre aux besoins en logements, en équipements et activités de proximité compatibles avec l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine constituée de la commune. Il est rappelé que les objectifs chiffrés du projet communal traduit au PLU (adopté le 1^{er} février 2018) repose sur une production moyenne de 11 logements/an à l'horizon 2030, soit environ +200 logements entre 2012 et 2030 et une augmentation d'environ + 500 habitants. Suivant les données INSEE exploitables, entre 2013 et 2019, le gain de population est de 88 habitants et le nombre de résidences principales a augmenté de 56 unités. Dernièrement a été réalisée une cinquantaine de logements (Clos des Carreaux (Serena), Clos des Coutures, Rue de l'Ortier), ce qui n'est pas suffisant pour chercher à atteindre l'objectif de +200 logements d'ici 2030. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'avère donc, dès à présent, justifiée pour rendre possible son aménagement d'ici l'échéance projetée de ce PLU (2030).

Considérant que si l'ouverture d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est retenue ce dernier sera soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

1- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- **APPROUVE** le lancement de la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme pour permettre de répondre aux besoins d'équipements publics municipaux près de la station de traitement des eaux usées en délimitant un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole, pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement public d'intérêt général (ce point est à confirmer en cours d'étude suivant l'interprétation de la rédaction actuelle du règlement de la zone agricole en ce qui concerne les équipements publics ou d'intérêt collectif), davantage encadrer les possibilités de constructions nouvelles et d'aménagement au sein de l'enveloppe urbaine déjà constituée, en particulier sur les secteurs UBa et autres points à intégrer en cours d'étude, si besoin ;

-**SOULIGNE** que si l'ouverture d'un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) est retenue ce dernier sera soumis à l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

- **CHARGE** le cabinet d'urbanisme Avral SARL de réaliser les études nécessaires ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou service concernant la modification du plan local d'urbanisme ;

-**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Préfet ainsi qu'à l'ensemble des personnes publiques associées ;

-**PREND ACTE** que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la commune ;

2- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, rejette le lancement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme rendant possible l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU avant le délai de 6 ans comptés depuis l'approbation du PLU (art. L153-31-4° du Code de l'urbanisme), du fait que 3 des 4 autres zones à urbaniser (AU) sur le village sont déjà aménagées et que la commune ne disposerait plus d'emprise exploitable pour répondre aux besoins en logements, en équipements et activités de proximité compatibles avec l'habitat au sein de l'enveloppe urbaine constituée de la commune. Il est rappelé que les objectifs chiffrés du projet communal traduit au PLU (adopté le 1^{er} février 2018) repose sur une production moyenne de 11 logements/an à l'horizon 2030, soit environ +200 logements entre 2012 et 2030 et une augmentation d'environ + 500 habitants. Suivant les données INSEE exploitables, entre 2013 et 2019, le gain de population est de 88 habitants et le nombre de résidences principales a augmenté de 56 unités. Dernièrement a été réalisée une cinquantaine de logements (Clos des Carreaux (Serena), Clos des Coutures, Rue de l'Ortier), ce qui n'est pas suffisant pour chercher à atteindre l'objectif de +200 logements d'ici 2030. L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'avère donc, dès à présent, justifiée pour rendre possible son aménagement d'ici l'échéance projetée de ce PLU (2030), **par 10 voix contre (Alexis GRAF, Thibaut SAINTE-BEUVE, Florence ANSELLE, Céline MARACHE, Jérôme CHEVALLIER, Stéphanie GUERIVE, Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS), 2 abstentions (Delphine DRAPEAU, Claire PICARD) et 7 voix pour,**

6. DELIBERATION 2023.06.29-31 - CREATION D'UN POSTE - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les effectifs en termes de besoins ;

Considérant que les emplois de la commune de Belloy-en-France sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient donc au Conseil Municipal de créer les emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **CREE** un emploi permanent de Référent(e) périscolaire au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet sur une base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 260 heures soit une durée hebdomadaire annualisée de 27,50 heures/ 35 heures, à compter du 29 juin 2023 ;
- **AUTORISE** le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 29 juin 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent ;
- **PRECISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence ;
- **PREND ACTE** que les crédits sont prévus au budget communal 2023.

7. DELIBERATION 2023.06.29-32 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE VIARMES ET DE LEURS EQUIPEMENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu Code la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-1 ;

Vu la loi n° 84-56 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62 relatifs à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu les décrets n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatifs au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le décret 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leur équipement ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant l'intérêt de la concertation menée entre plusieurs communes de la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de France ;

Considérant l'intérêt d'encadrer ladite mise à disposition ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 16 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le projet de convention de mise à disposition des agents de police municipale de Viarmes et de leurs équipements ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention ;

- CHARGE Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION 2023.06.29-33 - ADHESION DE LA COMMUNE DE BURES-SUR-YVETTE AU SIGEIF AU TITRE DE LA COMPETENCE D'AUTORITE ORGANISATRICE DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 décembre 1903 portant constitution du Syndicat Intercommunal du Gaz ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France (SIGEIF) autorisés par arrêté inter préfectoral n°2014342-0031 en date du 8 décembre 2014 et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;

Vu la convention de concession pour le service public de distribution de gaz signée le 25 octobre 2022 et applicable sur le territoire du SIGEIF à compter 1^{er} janvier 2023 pour une période de trente ans ;

Vu le courrier du Maire de Bures-sur-Yvette (91) en date du 24 janvier 2023 informant le SIGEIF que le transfert au Syndicat de la compétence de distribution publique de gaz de cette commune sera proposé à son prochain conseil municipal ;

Considérant que les communes membres disposent de trois mois pour se prononcer sur l'admission de ces nouvelles collectivités. A défaut, la décision est réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-EMET un avis favorable quant à l'adhésion de la commune de Bures-sur-Yvette au SIGEIF pour la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SIGEIF.

9. DELIBERATION 2023.06.29-34 - ADHESION DE LA COMMUNE DE LUZARCHES AU SICTEUB AU TITRE DE LA COMPETENC EAUX PLUVIALES URBAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi Notre

Vu la délibération n° 2019030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales Urbaines ;

Vu la délibération de la commune de Luzarches n°2023-04 du 26 janvier 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, le SICTEUB de la Thève et de l'Ysieux a pris la compétence eaux pluviales urbaines. Elle l'exerce de manière obligatoire pour les quatre communes de la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France. Elle a mis cette compétence à la carte pour le reste des communes du SICTEUB.

Considérant que la commune de Luzarches a demandé à adhérer au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-EMET un avis favorable quant à l'adhésion de la commune de Luzarches au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.

10. DELIBERATION 2023.06.29-35 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE ET LE CIAS CARNELLE PAYS-DE-FRANCE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ACCUEIL PETITE ENFANCE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2018-099 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2018, modifiant les statuts de la communauté de communes Carnelle Pays-de-France et portant création d'un centre intercommunal d'action sociale ;

Vu la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France adoptée par délibération n°116-2021 du 24 novembre 2021 et entérinée par l'arrêté préfectoral n°A 22-085 du 26 avril 2022, et notamment le Titre 3-article 9-II-5 portant sur la compétence optionnelle et notamment la gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale ;

Vu le projet de convention de partenariat entre la commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration en date du 15 février 2023 ;

Vu l'avis de la commission commune Affaires générales, Ressources Humaines, Finances, Petite Enfance et Inclusion Handicap en date du 6 avril 2023 ;

Considérant la volonté du CIAS Carnelle Pays-de-France de promouvoir et d'enrichir l'offre d'accueil petite enfance sur le territoire pour répondre aux besoins des familles en disposant de places dans les structures d'accueil collectif réparties sur les différentes communes de son territoire ;

Considérant la volonté du CIAS de participer aux frais de fonctionnement de la structure multi accueil de la commune de Belloy-en-France, en contrepartie d'une mise à disposition d'au moins 2 places d'accueil, pour un montant de 30 000 € ;

Considérant que cette dépense est prévue au budget 2023 du CIAS ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE la convention de partenariat entre la commune de Belloy-en-France et le CIAS Carnelle Pays-de-France pour le développement de l'accueil petite enfance sur le territoire communautaire, telle que jointe en annexe ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de communes Carnelle Pays-de-France.

11. JURES D'ASSISES

Par arrêté du 28 mars 2023, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a fixé pour la commune de Belloy-en-France, le nombre de jurés à 2 pour la composition de la liste annuelle des 965 jurés appelés à siéger, en 2023, à la Cour d'Assises du Val d'Oise.

En application de l'article 2 dudit arrêté préfectoral et en vue de constituer la liste préparatoire un tirage au sort public s'effectuera à partir des listes électorales. Le nombre de noms devra être égal au triple du nombre fixé dans l'arrêté. Dans notre cas, 6 personnes doivent être tirées au sort.

En application du Code de procédure pénale les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile ne doivent pas être retenues.

Avant de procéder au tirage au sort, sont expliquées les modalités du tirage :

- 🗳 tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une page de la liste électorale ;
- 🗳 tirage d'un chiffre représentant le numéro d'une ligne.

Si la personne désignée est radiée ou ne correspond pas aux critères requis, c'est la personne se situant après sur la liste électorale qui sera retenue.

Ceci étant exposé, le tirage au sort public s'effectue.

Les électeurs tirés au sort sont :

- 🗳 FERNANDES Nathalie ;
- 🗳 FRAU CALAFAT Carnita ;
- 🗳 SLAMA Orlane ;
- 🗳 PIRES Vincent ;
- 🗳 PELLE Patrice ;
- 🗳 PLASSCHAERT Irène.

12. INFORMATIONS :

- 12.01 Bulletin Municipal Juin 2023
- 12.02 Kermesse
- 12.03 Session Adosociety Juillet 2023
- 12.04 Diverses informations

13. QUESTIONS ORALES.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à 22h50.



Le Maire,


Raphaël BARBAROSSA.